

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE CAP ATLANTIQUE



*Adopté par le Conseil Communautaire du
14 mai 2014*

- *Modifié par délibération du Conseil Communautaire du 18 décembre 2014 : articles 25, 29, 30, 34, 35*
- *Modifié par délibération du Conseil Communautaire du 16 juin 2016 : article 4*
- *Feuille de route de la commission finances, modifiée suite à la délibération n° 18.050 CC du Conseil Communautaire du 16/05/2018*

PREAMBULE

L'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'obligation pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation.

L'objectif de ce présent règlement intérieur est de fixer les modalités de fonctionnement des organes institutionnels CAP Atlantique, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ou dans les statuts de CAP Atlantique.

Ce document a une fonction pédagogique, c'est pourquoi les principales dispositions réglementaires y sont reprises. Elles figurent dans les 3 premiers et le dernier chapitre.

Afin de repérer les dispositions propres à CAP Atlantique, le code suivant a été adopté dans ces 4 chapitres :

- les dispositions légales sont citées in extenso entre guillemets en caractères droits
- le simple résumé des dispositions légales ou les dispositions issues de la jurisprudence ou encore des statuts sont en caractères droits
- les dispositions réellement propres au règlement intérieur de CAP Atlantique, sont en *caractères italiques*

Les autres chapitres (IV à VI) étant entièrement constitués de dispositions propres à CAP Atlantique, sont en caractères droits.

Si la disposition résulte d'une délibération antérieure du Conseil communautaire, celle-ci est précisée.

L'article L. 5211-1 transpose l'application des dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie du Code Général des Collectivités Territoriales, relative au fonctionnement du Conseil Municipal, au fonctionnement du Conseil Communautaire.



CHAPITRE I

CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET BUREAU

Article 1 – Composition du Conseil Communautaire

Le Conseil Communautaire est composé de 51 conseillers communautaires élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct (article L 5211-6 CGCT).

Article 2 – Fonctionnement du Conseil Communautaire

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération se réunit au moins une fois par trimestre au lieu de son siège ou dans l'une des communes membres.

Le Président peut réunir le Conseil de la Communauté d'Agglomération chaque fois qu'il le juge utile.

(Article L 2121-9 CGCT)

« Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil de Communauté d'Agglomération en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger le délai ».

Article 3 – Le Président

(Article L 5211-9 CGCT)

« Le Président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau »...

(Article L 5211-10 CGCT)

« Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant »

Article 4 – Composition du Bureau

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau est composé « du Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres Membres » du Conseil.

Le Bureau actuel comprend 9 Vice-Présidents et 11 autres membres (délibérations du 24 avril 2014 et du 16 juin 2016).

La loi ne prévoit pas de suppléant au Bureau.

Toutefois, lorsqu'une commune ne s'y trouve pas représentée, quelle qu'en soit la raison, le représentant du maire peut y assister et prendre part au débat à l'invitation du Président sans toutefois pouvoir prendre part au vote.

Article 5 – Fonctionnement du Bureau

(Article L 5211-10 CGCT)

« Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant » à l'exception des domaines de compétence réservés du Conseil (décisions budgétaires, tarifs, statuts, délégations de service public, aménagement de l'espace communautaire...)

«... Lors de chaque réunion de l'organe délibérant (le Conseil communautaire), le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ».

Le Bureau se réunit, environ une fois par mois, au siège de la Communauté d'Agglomération CAP Atlantique ou en tout autre lieu défini par le Président.

Article 6 – Convocations au Conseil et au Bureau communautaires

(Article L 2121-10 CGCT)

« Toute convocation est faite par le [Président].

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée [au siège de CAP Atlantique]. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des [délégués], sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation est envoyée 5 jours francs au moins avant celui de la réunion.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées est effectué par voie postale. En cours de mandat, il pourrait être effectué par voie dématérialisée avec avis d'accusé de réception, à l'adresse électronique de leur choix, sauf avis contraire mentionnant expressément le souhait de continuer à recevoir ces convocations par voie postale.

(Article L 2121-11 CGCT)

« En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

(Article L 2121-12 CGCT)

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération, sous la forme d'un dossier comprenant des projets de délibération et documents annexes, est adressée avec la convocation aux membres du Conseil ou du Bureau Communautaire.

Article 7 – Ordre du Jour

Le Président fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour des réunions du Conseil Communautaire et du Bureau sont préalablement préparées et instruites par le président de la commission thématique compétente à qui il revient de saisir cette commission préalablement, en tant que de besoin, de cette question. Le président de la commission ou le membre de la commission qu'il aura désigné rapporte la délibération devant l'assemblée. Le président ou le membre du bureau qu'il aura désigné rapporte les affaires qui ne relèvent pas de commissions thématiques. Il peut aussi saisir directement l'assemblée de toute question urgente.

Dans le cas où la séance se tient sur demande de l'Etat ou de membres du Conseil Communautaire, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 8 – Exercice du droit d'information et d'accès des conseillers communautaires

Tout membre du Conseil Communautaire et du Bureau peut, dès l'envoi de la convocation, consulter au siège de la Communauté d'Agglomération (*service des Assemblées*) l'ensemble des documents portant sur les affaires qui font l'objet d'une délibération.

Afin de favoriser les échanges d'informations dans les communes, un exemplaire du dossier adressé aux conseillers communautaires est adressé au maire de chacune des communes de la Communauté d'Agglomération, par voie électronique chaque fois que ce mode de transmission sera possible.

(Article L 2121-12 CGCT)

« Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, peut, à sa demande, être consulté par tout [conseiller communautaire] », au siège de Cap Atlantique - *dans le service mentionné sur la convocation* – aux heures d'ouverture des services.

Article 9 – Questions orales

Les membres du Conseil Communautaire ou du Bureau peuvent, après examen des affaires portées à l'ordre du jour, exposer en séance du Conseil Communautaire (ou du Bureau) des questions orales ayant trait aux activités de la Communauté d'Agglomération.



CHAPITRE II

TENUE DES SEANCES

Article 10 – Présidence

(Transposition de l'article L 2122-17 CGCT)

Le Conseil Communautaire et le Bureau sont présidés par le Président, ou à défaut, par le 1^{er} Vice-Président ou par un autre Vice-Président suivant l'ordre de nomination.

La séance, au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président, est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Communautaire.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil Communautaire est présidé par le 1^{er} Vice-Président ou par un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau. Dans ce cas, le Président peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, suit conjointement avec le secrétaire de séance le déroulement des votes, en proclame les résultats et prononce la suspension et la clôture des séances.

Article 11 – Accès et tenue des séances

Les séances du Conseil Communautaire sont publiques.

(Article L 5211-11 CGCT)

« Sur la demande de cinq membres ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos ».

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

Article 12 – Police des Assemblées

Le Président a seul les pouvoirs de police de l'Assemblée (Conseil Communautaire et Bureau) et fait observer et respecter le présent règlement.

Article 13 – Quorum

Le Conseil Communautaire et le Bureau ne peuvent délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Communautaire ou le Bureau ne s'est pas réuni en nombre suffisant, cette instance est à nouveau convoquée à 3 jours au moins d'intervalle. Elle délibère alors sans condition de quorum.

Le quorum, à savoir la majorité des conseillers en exercice définie par « plus de la moitié », s'apprécie au début de la séance et au moment de la mise en discussion de chacun des points de l'ordre du jour. Ce quorum s'apprécie délibération par délibération.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Article 14 – Pouvoirs / Procurations

(Article L 2121-20 du CGCT)

« Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance (ou une partie de séance) peut donner à un autre conseiller de son choix, un pouvoir écrit et signé de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable ».

Les pouvoirs doivent être remis au Président au début de la séance ou parvenir au service « Assemblées » par télécopie, courrier ou courrier électronique (le pouvoir manuscrit devant dans ce cas être scanné en pièce jointe) avant la séance du Conseil Communautaire ou du Bureau.

Article 15 – Secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Communautaire ou le Bureau nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et de dépouillement des scrutins et valide le projet de compte-rendu établi par les services de la Communauté d'Agglomération.

Article 16 – Autres participants

Le Président peut inviter toute personne non membre de l'assemblée délibérante à assister aux séances des assemblées délibérantes en particulier les membres du personnel amenés à apporter un éclairage sur les projets soumis à délibération. Ceux-ci ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président.

Le Directeur Général ou son représentant, un agent du service Assemblées, et un agent de la Direction de la Communication, assistent aux séances du Conseil Communautaire et du Bureau.

Article 17 – Présence de la Presse

Les séances du Conseil Communautaire étant publiques, la presse locale y est systématiquement conviée.

Elle reçoit avec cette invitation une copie du seul ordre du jour.

Les notes de synthèse leur sont distribuées en début de séance, sauf exception motivée par la confidentialité du sujet.

Les points traités en Conseil ou en Bureau justifiant d'une information de la presse font l'objet d'un communiqué ou d'une conférence de presse à l'initiative du Président.



CHAPITRE III

DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Article 18 – Débat Orientation Budgétaire

Un débat a lieu au Conseil Communautaire sur les orientations générales du budget, dans un délai de 2 mois précédant l'examen de celui-ci, sur la base d'un document synthétique transmis en même temps que la convocation à la séance publique au cours de laquelle aura lieu ledit débat.

Le rapport de développement durable est présenté au Conseil Communautaire préalablement à ce débat, lors de la même séance.

Ce débat est précédé d'une analyse factuelle de la situation financière de CAP Atlantique au 2^{ème} trimestre de chaque exercice au vu du projet du compte administratif de l'exercice précédent. Cette analyse est présentée en commission Finances, assortie d'une proposition de cadrage budgétaire de chacun des domaines d'action de la communauté, pour l'année suivante et les autres années à venir. L'ensemble est transmis par le Président aux membres du Bureau. Si l'un d'entre eux le demande ou si le Président le juge utile, un débat sur ce cadrage budgétaire est organisé dans les meilleurs délais en Bureau non délibératif, tel que défini à l'article 24 du présent règlement.

Article 19 – Délai de vote des Budgets

Il est procédé au vote des budgets du Conseil Communautaire au plus tard deux mois avant la date limite du vote des budgets des communes adhérentes et dans la mesure du possible avant le 31 décembre.

Article 20 – Vote des délibérations

(Article L 2121-20 du CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés à l'exception de celles dont la loi requiert une majorité particulière.

Pour mémoire, à la date d'établissement du présent règlement intérieur les décisions relatives à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, et celles décidant du principe et des critères de répartition entre les communes de la dotation de solidarité sont adoptées à la majorité renforcée des deux tiers des Membres du Conseil Communautaire.

Les attributions de compensation peuvent également dans certains cas être révisées à l'unanimité du conseil communautaire.

(Article L 2121-21 du CGCT)

« Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ».

On entend par scrutin public l'annonce par chaque conseiller du sens de son vote, assorti, le cas échéant, d'une explication de vote.

« Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ».

Le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de voter à main levée sauf dans les cas où un scrutin secret est requis par la loi.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions thématiques et dans les organismes extérieurs en cas de nomination ou de représentation, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, sans vote.

Ordinairement, le Conseil Communautaire vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et par le Secrétaire de séance.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Si celui-ci n'a pas participé au vote, ou si le vote a lieu au scrutin secret, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée. Le Président peut solliciter un nouveau vote en séance ou lors d'une séance ultérieure.



CHAPITRE IV

COMPTE RENDU DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 21 – Compte rendu

(Article L 2121-25 CGCT)

« Le compte rendu des séances [du Conseil Communautaire et du Bureau] est affiché dans la huitaine »,

Il prend dans un premier temps la forme d'un *relevé des décisions prises par l'assemblée et est établi sous le contrôle du ou des secrétaires de séance*

Le Directeur Général le complète d'un relevé des principales suites à donner transmis aux membres du bureau et responsables de service.

Le relevé de décisions est complété pour constituer le compte rendu complet qui reste sous forme synthétique. Le compte-rendu mentionne les noms des membres présents et absents excusés ainsi que les pouvoirs écrits. Il comporte en outre le nom du rapporteur, les noms des membres qui ont pris part à la discussion, un résumé de leurs interventions et la mention de leur vote.

Un conseiller communautaire peut demander à ce qu'une intervention particulière de lui-même ou d'un autre conseiller soit mentionnée in extenso au compte-rendu.

Le compte-rendu, une fois établi, est adressé ou mis à disposition aux conseillers après validation par le secrétaire de séance, avec la convocation pour la séance suivante, accompagné des délibérations votées.

Il est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. A cette occasion, les conseillers peuvent intervenir pour y apporter une rectification.

La rectification, si elle est approuvée par l'assemblée est enregistrée au prochain compte-rendu.

Article 22 – Extraits du registre des délibérations

Les extraits du registre de délibérations transmis au Préfet mentionnent le texte intégral de l'exposé des motifs de la délibération et indiquent la décision de l'assemblée délibérante.

Ces extraits, signés par le Président ou par un Vice-Président disposant d'une délégation de signature expresse, sont affichés au siège de la Communauté d'Agglomération.

Article 23 – Recueil des Actes Administratifs

Conformément aux dispositions de l'article L5211-47 du Code Général des Collectivités Territoriales, le dispositif des actes réglementaires pris par le Conseil Communautaire et le Bureau est publié dans un Recueil des Actes Administratifs de la Communauté d'Agglomération.

Ce recueil, composé d'un sommaire et des listes des délibérations et arrêtés à caractère réglementaire, paraît une fois par trimestre et est transmis aux communes membres. Sa publication consiste en un affichage dans les locaux du siège de CAP Atlantique.

CHAPITRE V

LES COMMISSIONS DE TRAVAIL PERMANENTES

Article 24 – Bureau non délibératif

Le Bureau non délibératif est composé des membres du Bureau lorsqu'ils se réunissent en séance non délibérative.

Il n'a pas vocation à prendre des décisions mais ses avis et relevés de conclusions font autorité sur le plan des orientations politiques des projets et actions de CAP Atlantique.

Il est donneur d'ordre en ce qui concerne les nouveaux sujets qui seraient à étudier en commissions thématiques et/ (ou) par les services pour étayer, explorer ou définir des propositions ou orientations nouvelles. C'est donc lui ou le Président qui missionnent les commissions, le cas échéant sur leur proposition, de sujets nouveaux non définis par le Conseil Communautaire.

C'est aussi un lieu de débats préalables à la présentation des sujets importants en Bureau délibératif ou en Conseil, et notamment :

- Sur l'opportunité des projets et actions susceptibles d'être portés par CAP Atlantique
- Sur les priorités et arbitrages
- Sur les options budgétaires avant le débat d'orientation budgétaire
- Sur l'intérêt communautaire de nouvelles compétences, d'un nouveau projet, d'une nouvelle action ou autre

Article 25 – Commissions thématiques et autres commissions internes non réglementaires

Article L 2122-22 du CGCT – Commissions d'études

« Le conseil (communautaire) peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le [président], qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le [président] est absent ou empêché.

Dans les [EPCI] de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Composition des commissions thématiques

Le présent règlement intérieur crée les commissions thématiques listées à l'article 26 dont le fonctionnement est prévu pendant la durée du mandat. La composition de ces commissions est organisée pour garantir une représentativité optimale, à la fois du territoire et de l'ensemble des élus présents au conseil communautaire.

La composition de base des commissions d'études est la suivante :

- communes de La Baule et Guérande : trois délégués titulaires
- commune d'Herbignac : deux délégués titulaires
- douze autres communes : un délégué titulaire
- et autant de suppléants pour chacune des communes.

Ce sont des membres du Conseil Communautaire ou des membres du Conseil Municipal non membres du conseil communautaire.

Chaque commune a ainsi la faculté d'être représentée dans chacune des commissions thématiques. Il s'agit d'une faculté et non d'une obligation dans la mesure où chaque membre de chaque commission est réputé représenter la population du territoire dans son ensemble et non celle de sa seule commune.

Afin de garantir la meilleure représentativité de l'ensemble des sensibilités des élus du conseil communautaire :

- Pour les trois communes disposant de deux ou trois places par commission, ces places sont réparties dans les commissions considérées dans leur globalité entre les listes représentées au conseil communautaire à proportion de cette représentation avec arrondis éventuels en faveur de la liste majoritaire puis de la liste arrivée en seconde position, s'il y a lieu,
- parmi les douze communes ne disposant que d'une place dans les commissions, celles dont les représentants au conseil communautaire sont issus de deux listes électorales différentes, disposent de trois places supplémentaires à répartir parmi l'ensemble des commissions thématiques. Ce nombre de trois a été déterminé sur la base de la création de 7 commissions thématiques.
- Après élection du vice-président de la commission, une place supplémentaire de titulaire est attribuée à la commune dont le président est délégué au conseil communautaire s'il est le seul représentant de sa liste municipale au sein de la commission.
- Chaque conseiller communautaire participe à au moins une commission thématique

Les membres des commissions membres du conseil communautaire sont désignés par ce dernier.

En cas de modification de la composition d'une commission (retrait d'un membre d'une commission quelle qu'en soit la raison, changement de commission, permutation entre titulaire et suppléant...) et après que l'ensemble des membres de la commission en ait été avisé, un ou plusieurs autres conseillers communautaires peuvent se porter candidats au remplacement des membres initiaux dans le respect de la composition définie par le présent règlement intérieur.

Le Conseil Communautaire procède alors à la seule désignation des membres remplaçants, les autres membres titulaires ou suppléants restant en fonction.

Les membres des commissions membres d'un conseil municipal non membres du conseil communautaire sont désignés par leur conseil municipal.

Si une commission doit se réunir avant désignation de l'ensemble des membres par les 15 conseils municipaux, les communes pour lesquelles les désignations en conseil municipal ne sont pas encore intervenues y sont représentées par le maire ou son représentant.

Autres mesures portant sur la création et la composition d'instances de travail

Une **commission pilotage et évaluation** est également créée. Sa composition, restreinte, sera arrêtée par le président sur avis conforme du bureau non délibératif.

Le présent règlement crée aussi le comité de pilotage des services communaux et intercommunaux mutualisés et des nouveaux transferts de compétence.

Il est composé des maires ou de leurs représentants et est présidé par le président de Cap Atlantique ou son représentant. Il comporte un titulaire et un suppléant par commune.

Ce dernier est assisté d'un comité technique composé des directeurs généraux des communes et de Cap Atlantique.

Enfin, le présent règlement intérieur confie à la commission d'appel d'offres et à son président le soin de se réunir en formation de **commission des affaires foncières**.

Les missions de ces autres instances de travail sont définies à l'article 30.

Article 26 – Liste des commissions thématiques

Les commissions permanentes thématiques créées par le présent règlement intérieur sont les suivantes :

- Finances
- Economie,
- Aménagement de l'espace, énergie et transports,
- Habitat, Politique de la ville et santé,
- Gestion des services urbains
- Environnement, Risques et itinéraires d'intérêt communautaire,
- Grands équipements

Article 27 – Missions des commissions thématiques

Les commissions thématiques définies à l'article 26 du règlement intérieur de CAP Atlantique sont l'instrument privilégié du fonctionnement institutionnel de la Communauté d'Agglomération par leur rôle de préparation des décisions institutionnelles, traduction de la volonté politique des élus, membres du Conseil Communautaire.

Elles sont garantes de la cohérence territoriale des actions de la Communauté d'Agglomération.

Leur saisine doit traduire la nécessité et l'utilité de la mobilisation des élus à chaque fois qu'un projet, un dossier, un sujet ou une question nécessitent un débat ou un arbitrage relatif à sa cohérence territoriale, à son opportunité ou à son bilan.

Le règlement intérieur leur assigne une feuille de route de début de mandat figurant en annexe.

Cette feuille de route fait l'objet d'un débat lors de l'une des premières séances de la commission. Le président de la commission peut ensuite organiser un tel débat à chaque fois qu'il le juge utile au cours du mandat. Si ce débat se traduit par des propositions d'évolution de la feuille de route, cette proposition doit faire l'objet d'un avis favorable du Bureau non délibératif avant de pouvoir être mise en œuvre, sans qu'il soit besoin de faire délibérer le Conseil Communautaire à ce sujet.

Le président constate et diffuse la mise à jour de l'annexe qui en résulte.

Il arbitre l'affectation des projets ou actions transversaux susceptibles de concerner plusieurs commissions.

Article 28 – Fonctionnement des commissions thématiques

Le président de chaque commission définit après consultation de ses membres, les modalités de gouvernance et de fonctionnement de la commission. Il peut, pour ce faire, décider de la mise en place de formations restreintes ou élargies selon les cas (commission restreinte, comité de pilotage, groupes de travail) afin de faciliter le travail de la commission.

Les membres titulaires peuvent se faire représenter par un suppléant de leur commune qu'ils sont chargés de prévenir personnellement. Sauf décision expresse du président de la commission, les suppléants ne peuvent assister à la commission que pour remplacer un titulaire absent. En cas de vote sur un avis, un suppléant « surnuméraire » ne prend pas part au vote.

Le directeur général désigne pour chaque commission le cadre référent de la commission, interlocuteur privilégié du président de la commission, ainsi que les cadres référents des différents domaines d'action entrant dans son champ d'intervention.

Le président de chaque commission inscrit les sujets à l'ordre du jour. Cet ordre du jour est communiqué dans la mesure du possible à l'avance afin de permettre une meilleure organisation des travaux en séance.

Il anime les travaux de la commission.

Il désigne en tant que de besoin un élu référent en charge du suivi d'un projet ou d'une question.

Il peut décider d'inviter une ou des personnalités compétentes sur un sujet particulier.

Le président de chaque commission définit, après validation de la commission, les modalités d'établissement et de diffusion de ses comptes-rendus et relevés de conclusions.

Le président de la commission, assure le lien avec les services dans la préparation l'organisation et le suivi des travaux de la commission.

La commission prend connaissance, par l'intermédiaire de son président du retour du conseil communautaire, du bureau communautaire ou du président sur les propositions ou avis qu'elle a formulés.

Article 29 – Commissions règlementaires

Conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur, les commissions suivantes ont été instituées à CAP Atlantique :

Commission d'Appel d'Offres

Missions définies par le Code des Marchés Publics :

- examine les candidatures et les offres en cas d'appel d'offres,
- élimine les offres non conformes à l'objet du marché,
- choisit l'offre économiquement la plus avantageuse et attribue le marché,
- déclare l'appel d'offres infructueux

Commission de Délégations de Service Public

- dresse la liste des candidats admis à présenter une offre dans le cadre d'une délégation de service public (L 1411-1 du CGCT)
- établit un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre (L 1411-5 du CGCT)
- ouvre les plis contenant les offres des candidats retenus (L 1411-5 du CGCT)
- émet un avis sur les offres reçues (L 1411-5 du CGCT)
- émet un avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 p. 100 (L 1411-6 du CGCT)

Commission consultative des services publics locaux

Examine chaque année sur le rapport de son président :

- Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 ;
- Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.
- Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie.
- Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Commission des concessions d'aménagement

- Formule un avis sur les dossiers de candidatures
- Formule un avis sur les propositions contenant les offres (pouvant être émis dans une même séance avant l'engagement des discussions)
- Emet un avis obligatoire sur le concessionnaire, qui peut recueillir l'avis de la commission à tout moment de la procédure.

Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT)

Cette commission n'est pas à proprement parlé une commission de Cap Atlantique dans la mesure où elle est composée de membres désignés par les conseils municipaux qui élisent parmi eux un président et un vice-président.

Après élection du président de la commission au sein de ses membres, ainsi que le prévoit la loi, le conseil municipal de la commune d'appartenance du président élu sera invité à désigner un second représentant titulaire et le cas échéant un nouveau suppléant si le suppléant initialement désigné devenait titulaire. Sa présence évitera au président de la commission d'avoir la double casquette de président de commission et de représentant des intérêts de sa commune. En revanche, afin de respecter l'esprit des statuts, la commune concernée ne disposera que d'une seule voix lors du vote des rapports de la commission, comme l'ensemble des autres communes ».

Article 1609 nonies C du CGI:

- chargée d'évaluer les transferts de charges
- rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur
- Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.

Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

- Emet un avis sur les évaluations foncières (valeur locative 1970) des locaux commerciaux et biens divers mentionnés sur la liste 41 (modifications de l'année)
- Participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers.

Comité Technique (ex CTP)

Consulté pour avis sur les questions relatives :

- À l'organisation et au fonctionnement des services ;
- Aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels ;
- Aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences ;

- Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
- À la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle ;
- Aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

Le comité technique est également consulté sur les aides à la protection sociale complémentaire, lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public en a décidé l'attribution à ses agents, ainsi que sur l'action sociale.

Les incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois font l'objet d'une information du comité technique.

L'autorité territoriale présente au moins tous les deux ans au comité technique, un rapport sur l'état de la collectivité, de l'établissement ou du service auprès duquel il a été créé. La présentation de ce rapport donne lieu à un débat

L'autorité territoriale arrête un plan pluriannuel pour l'égal accès des femmes et des hommes aux emplois d'encadrement supérieur de la fonction publique territoriale, qui est soumis au comité technique.

Comité d'Hygiène et Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

- Contribue à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail et à l'amélioration des conditions de travail ;
- Veille à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Le comité est réuni par son président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

L'installation du comité technique et celle du comité d'hygiène et sécurité et des conditions de travail interviendront après élection des représentants du personnel et définition par le conseil communautaire de la composition de ces instances. Dans cette attente le comité technique paritaire, comité d'hygiène et sécurité et des conditions de travail se réunit en tant que de besoin dans la formation précédemment arrêtée par le conseil communautaire avec les nouveaux élus qu'il aura désignés.

Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD)

Cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance sur le territoire.

- Favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publique
- Assure l'animation et le suivi du contrat local de sécurité lorsque l'intensité des problèmes sur le territoire justifie sa conclusion
- Est consulté sur la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions de prévention de la délinquance prévues dans le cadre de la contractualisation entre l'État et les collectivités locales en matière de politique de la ville.

Commission Intercommunale d'Accessibilité (CIA)

- Dresse un constat de l'état de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports
- Organise le recensement des logements accessibles
- Etablit un rapport annuel à présenter au Conseil Communautaire

- Peut faire toute proposition utile d'amélioration de mise en accessibilité de l'existant (programmes d'action, évaluation et un suivi des réalisations, bilan des résultats obtenus)

La commission joue un rôle consultatif, ne dispose pas elle-même de pouvoir de décision ou de coercition. Toutefois, le recours à ses connaissances et à son expertise pourra être sollicité en tant que de besoin lors de l'élaboration des schémas directeurs et des plans de mise en accessibilité.

Extrait délibération du 19/07/2007 : « La commission traitera donc des questions d'accessibilité touchant aux domaines de compétences de CAP Atlantique, à savoir notamment les équipements communautaires sportifs et culturels, le logement social mais également aux domaines de compétence des communes et à celles déléguées au Syndicat Mixte des Transports. »

Conseil de développement

La création de ce conseil fera l'objet d'une délibération spécifique du conseil communautaire. En ce qui concerne les commissions réglementaires élues par scrutin de liste qui comportent plusieurs suppléants, ces derniers ne sont pas attachés nominativement à un titulaire mais appelés dans l'ordre de la liste, ou des listes qui ont été soumises à l'élection le cas échéant.

Article 30 – Autres instances de travail

Il est institué par le présent règlement intérieur des instances de travail internes à CAP Atlantique.

Ces instances de travail sont rattachées à une commission thématique qui définit leurs modalités d'organisation et de fonctionnement et complète leur feuille de route.

Instance de travail	Commission de rattachement	Feuille de route
Comité de pilotage de la Destination Touristique Bretagne Plein Sud, La Baule-Presqu'île de Guérande	Commission Economie	cf annexe
Comité de suivi du SCOT	Commission aménagement de l'espace, énergie et transports	cf annexe
Commission des opérations foncières	Bureau non délibératif	Emettre un avis préalable à toute opération de cession ou d'acquisition foncière par Cap Atlantique, au vu d'une note d'opportunité transmise par l'élu compétent dans le domaine pour lequel l'acquisition est envisagée ou, en cas de cession, auquel le foncier était auparavant affecté.

<p>Comité de pilotage des services communaux et intercommunaux mutualisés et des nouveaux transferts de compétences</p>	<p>Bureau non délibératif</p>	<p>Mutualisation des services communaux et intercommunaux Elaboration et actualisation du schéma de mutualisation des services communaux et intercommunaux et suivi de sa mise en œuvre Examiner les différentes conventions générales et particulières de mutualisation Se prononcer sur la composition et la feuille de route des instances particulières intervenant dans le champ de la mutualisation Mettre en place un suivi de l'avancement de ces feuilles de route et en débattre régulièrement.</p> <p>Examiner la partie «Moyens» des nouveaux transferts de compétence, hormis la mission spécifique de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).</p>
<p>Commission pilotage et évaluation</p>	<p>Bureau non délibératif</p>	<p>Assurer la cohérence des moyens en matière d'observatoires (définition, missions) Mettre en place une évaluation des politiques publiques de Cap Atlantique Définir des outils de pilotage stratégiques Définir des outils d'aide à la gestion foncière communale et intercommunale.</p>

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 – Mission d’information et d’évaluation

(1^{er} et 2^{ème} alinéas de l’article L 2121.22-1 du CGCT)

Disposition applicable aux conseils municipaux transposable à CAP Atlantique.

« Dans les [communautés d’agglomération] de 50.000 habitants et plus, le [conseil communautaire], lorsqu’un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d’une mission d’information et d’évaluation chargée de recueillir des éléments d’information sur une question d’intérêt [communautaire] ou de procéder à l’évaluation d’un service public [communautaire]. Un même conseiller [communautaire] ne peut s’associer à une telle demande plus d’une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l’année civile qui précède l’année du renouvellement général des conseils municipaux »

La commission pilotage et évaluation créée à l’article 30 se situe dans le champ générique de l’évaluation. Les dispositions ci-dessus pourraient concerner une mission particulière d’évaluation sollicitée par des conseillers communautaires.

Les demandes en ce sens sont à formuler au Président qui les inscrira à l’ordre du jour du prochain Conseil communautaire. La demande comporte la proposition de mission, les modalités de fonctionnement et les modalités de composition envisagées ainsi que les conditions prévues dans lesquelles la mission remettra un rapport au Conseil communautaire.

L’ensemble est soumis à délibération au Conseil communautaire.

Le rapport de la mission doit être remis dans les six mois qui suivent cette délibération.

Article 32 – Mandats spéciaux

La notion de mandat spécial, qui a été construite par la jurisprudence, s’applique aux missions accomplies dans l’intérêt de la collectivité, par un conseiller communautaire et avec l’autorisation du Conseil Communautaire.

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes des membres du Conseil Communautaire, doit correspondre à une opération déterminée de façon précise, ayant un caractère exceptionnel, temporaire, qui doit différer des missions traditionnellement exercées par les conseillers communautaires.

Le mandat spécial donne lieu à indemnisation, conformément à la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 avril 2014.

La mission confiée par mandat devra répondre un besoin avéré de la communauté et partagé par le président de la commission de laquelle relèverait normalement cette mission.

Article 33 – Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modification à la demande et sur proposition du Président ou du tiers des membres en exercice de l'Assemblée Communautaire.

Article 34 – Annexes

Le présent règlement comporte la ou les annexe(s) suivante(s) :

- Feuille de route de début de mandat 2014-2020 des commissions thématiques

Article 35 – Application du règlement

Le présent règlement qui comporte 34 articles a été adopté par délibération du Conseil Communautaire du 14 mai 2014.

Pour extrait conforme du registre
des délibérations
La Baule, le 23 juin 2016



Yves METAIREAU
Président de CAP Atlantique

Annexe au règlement intérieur adopté par le Conseil Communautaire par délibération en date du 14 mai 2014

Feuille de route de début de mandat 2014-2020 des commissions thématiques

Préambule

La présente annexe a pour vocation de définir une feuille de route de début de mandat pour les commissions thématiques. Elle peut à tout moment faire l'objet de modifications par le Président après avis conforme du Bureau non délibératif, sans qu'il soit besoin de saisir à nouveau le conseil communautaire

Proposition de feuille de route des commissions thématiques

Chaque commission émet des avis préparatoires aux décisions du Conseil Communautaire, du Bureau Communautaire ou aux décisions à prendre par le Président ou le Vice-Président par délégation du conseil communautaire qui le justifient.

L'initiative de lui soumettre un sujet à l'ordre du jour revient au Président de Cap Atlantique ou au président de la commission. Ce dernier rend compte à la commission des décisions prises par délégation ainsi que de l'ensemble des décisions ou avis pris par le Président, le Bureau ou le Conseil Communautaire dans le champ d'action de la commission.

Elle peut émettre des avis à destination d'une autre commission afin d'éclairer les travaux de celle-ci, à la demande du président de cette autre commission ou à l'initiative de son propre président.

Cohérence et transversalité

La mission de chaque commission thématique est aussi de garantir la cohérence de l'action de CAP Atlantique, qu'elle soit politique, financière, ou relative aux moyens ou aux usagers des services intercommunaux, ou encore relative à l'articulation entre les niveaux et enjeux communaux et intercommunaux.

A ce titre, chaque commission est une instance de relais d'information entre le niveau communal et intercommunal, qui doit contribuer à la circulation de l'information relative aux orientations et décisions de CAP Atlantique vers les conseils et services municipaux, en complément de l'information organisée entre le maire de la commune et le Président de Cap Atlantique ou leurs représentants.

L'intérêt communautaire doit prévaloir sur les intérêts propres à chaque commune, dans le respect de l'arbitrage opéré, le cas échéant, entre le Maire et le Président.

Instruction et suivi de la mise en œuvre des décisions de CAP Atlantique

Les commissions émettent des avis préparatoires aux principales décisions :

- du Conseil Communautaire
- du Bureau Communautaire
- aux décisions à prendre par le Président ou le Vice-Président par délégation du Conseil Communautaire.

Chaque commission a pour rôle d'être un lieu de débats permettant l'émergence, l'instruction et la mise en œuvre de la meilleure solution et de garantir sa légitimité politique. Les travaux de chaque commission permettent d'aborder, tout au long de l'instruction et du suivi de chaque dossier, tous les aspects d'un projet :

- opportunité
- faisabilité et impacts
- choix et options techniques
- modalités de mises en œuvre

Sur le plan budgétaire, chaque commission a pour mission de se prononcer sur l'affectation des moyens nécessaires au stade des propositions budgétaires puis de la répartition des budgets votés entre les différents projets et actions qui n'ont pas fait l'objet d'affectations précises par le Conseil Communautaire.

Cette mission implique également d'assurer la préparation de la programmation budgétaire annuelle et pluriannuelle des projets et actions en matière de dépenses et de recettes propres aux domaines d'intervention de la commission.

Chaque commission est également garante du suivi de la mise en œuvre des projets dans tous les aspects de cette mise en œuvre :

- conception
- financement
- information, communication et concertation
- réalisation
- exploitation
- évaluation.

Force de proposition

Les commissions sont force de proposition et peuvent à ce titre examiner des sujets nouveaux et/ou n'entrant pas exactement dans leur feuille de route, sur demande ou après avoir recueilli l'assentiment du Conseil, du Bureau ou du Président.

COMMISSION THEMATIQUE	PROPOSITION DE FEUILLE DE ROUTE
Commission Finances	<ul style="list-style-type: none"> - Optimiser l'usage de l'argent public par une bonne ingénierie financière - Assurer la transparence et la sincérité des comptes publics - Proposer des orientations budgétaires en cohérence avec les projets approuvés ou envisagés par la collectivité et, le cas échéant, des orientations alternatives et mettre en évidence leur impact sur les projets envisagés - Etudier l'impact financier des nouveaux projets d'envergure devant être proposés au Conseil Communautaire - Préparer les budgets en s'assurant de la sincérité des prévisions et contrôler l'exécution budgétaire - Proposer l'évolution des taux d'imposition et l'ajustement des tarifs des services à la population (ou tarifs publics) - Désigner trois de ses membres, dont au moins un titulaire, pour composer la commission chargée de contrôler les opérations financières et l'équilibre financier des DSP au travers de la vérification des comptes détaillés de l'exécution de la convention (article R.2222-3 du CGCT) - Effectuer des analyses financières et préparer les supports de communication nécessaires à l'information du conseil communautaire et de la population
Commission Economie	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer et prendre en charge le développement économique des entreprises (actions d'intérêt communautaire et parcs d'activité) - Dynamiser durablement l'activité économique du territoire - Assurer et prendre en charge le développement touristique (actions d'intérêt communautaire) - Pérenniser l'activité économique primaire, agricole, salicole, conchylicole (actions d'intérêt communautaire)

	<ul style="list-style-type: none"> - Optimiser les conditions d'accueil des entreprises sur le territoire et s'assurer de leur accueil et de leur information - Augmenter le poids de l'économie touristique et l'attractivité du territoire - Favoriser l'emploi - Emettre un avis sur la promotion touristique des itinéraires cyclables, pédestres, équestres - Favoriser l'accès au très haut débit du territoire et le développement numérique - Proposer au président et aux autres exécutifs des collectivités partenaires la composition et les missions du <u>Comité de pilotage de la destination touristique «Bretagne plein sud La Baule Presqu'île de Guérande »</u> dont les missions sont en première approche : <ul style="list-style-type: none"> o Augmenter le poids de l'économie touristique et l'attractivité de la destination o Observatoire touristique de la Destination o Fédérer les OTSI de la Destination o Développement du tourisme d'affaires dans la destination
<p>Commission aménagement de l'espace, énergie et transports</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Contribuer à la maîtrise de la consommation d'espace - Organiser l'espace public pour promouvoir la marche et le vélo - Aménager le territoire pour promouvoir les courtes distances - Emettre les avis réglementaires de la compétence de CAP Atlantique sur les schémas et règles d'aménagement et de gestion des espaces, - Examiner les conditions de l'assistance aux communes en matière de PLU - Emettre des avis sur la répartition territoriale des logements et les règles d'urbanisme attachées - Examiner les conditions de l'assistance aux communes en matière d'application du droit des sols - Emettre des avis sur la définition spatiale et les règles attachées aux trames vertes et bleues

	<ul style="list-style-type: none"> - Proposer l'offre de transports et déplacements pour répondre aux besoins de l'ensemble de la population. Rendre les habitants et visiteurs acteurs de leur choix de modes de déplacement en les informant davantage. Emettre des avis sur les schémas vélo, pédestres, équestres en tant qu'élément du plan de déplacement - Examiner, à la demande de communes, les conditions de leur assistance en matière de plan exposition au bruit ou de plans de mesures appropriées - Emettre des Avis sur le schéma directeur d'aménagement numérique - Contribuer à la maîtrise des consommations d'énergie, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et du développement des énergies renouvelables (cohérence territoriale de l'ensemble des actions et suivi des actions propres de Cap Atlantique - Proposer au président qui l'arrêtera sur avis conforme du bureau non délibératif la composition du comité de suivi du SCOT dont la mission est de proposer l'avis de la communauté sur : <ul style="list-style-type: none"> o les projets de révision ou de modification des PLU des communes membres et limitrophes o les zones d'aménagement concerté au stade de leur dossier de création et de leur dossier de réalisation o les projets d'urbanisation nouvelle créant plus de 5000M2 de SHON o les projets d'opérations foncières importantes envisagées par la communauté ou les communes
Commission Habitat, Politique de la ville et santé	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre en charge la question de l'habitat et du logement au travers de la cohérence territoriale des politiques et actions propres de Cap Atlantique - Contribuer à l'amélioration de l'habitat existant et à l'accès au logement - Prendre en charge le sujet des Gens du voyage au travers de la coordination et du financement de l'accueil des grands passages

	<ul style="list-style-type: none"> - Développer les actions propres de Cap Atlantique en matière d'accessibilité - Développer les actions propres de Cap Atlantique en matière de sécurité et de prévention de la délinquance - Prendre en charge le sujet de la santé au travers de la cohérence territoriale et d'actions propres s'il y a lieu - Emettre des avis sur les actions "habitat" du Plan Energie-Climat - Emettre des avis sur les actions de prévention des inondations envers les propriétaires de logements - Contribuer au soutien de la production de logements sociaux
<p>Commission Gestion des services urbains</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagner et favoriser le développement économique et écologique des communes et la préservation de la santé publique grâce à l'amélioration des réseaux d'assainissement collectif des eaux usées et des systèmes d'assainissement non collectifs - Prendre en charge la question de la gestion des eaux pluviales urbaines - Contribuer à la sécurisation de l'alimentation en eau potable et à l'optimisation des économies de la ressource en eau - Emettre des avis sur les schémas directeurs d'eaux pluviales du point de vue de la prévention des inondations - Prendre en charge l'organisation des collectes, traitements et valorisations des déchets - Organiser l'action communautaire de collecte, traitement, valorisation ou élimination des algues vertes - Contribuer à l'amointrissement de la production de déchets par des actions adéquates
<p>Commission Environnement, Risques et itinéraires d'intérêt communautaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Contribuer à la prévention des submersions marines en favorisant la cohérence territoriale et par des actions adéquates (hors eaux pluviales) - Contribuer au maintien et à la sauvegarde de la biodiversité (cohérence générale, actions propres et action pour le compte de l'Etat)

	<ul style="list-style-type: none"> - Contribuer à la définition et à la création physique ou à la remise en état de trames vertes et bleues - Prendre en charge, pour le compte de l'Etat, la gestion des sites Natura 2000 - Contribuer à la lutte contre la pollution diffuse et accidentelle des eaux et au maintien d'une qualité des eaux conforme aux usages (cohérence territoriale par bassins versants et actions propres) - Prendre en charge le sujet de l'aménagement du sentier littoral - Contribuer à la gestion des sites du Conservatoire du Littoral et des Conseils Généraux - Contribuer à la lutte contre les espèces végétales ou animales dommageables à la communauté - Développer et valoriser les itinéraires communautaires de randonnées (cyclables, pédestres et équestres) - Restaurer et entretenir les marais et les cours d'eau - Mettre en place et assurer une gestion d'ensemble d'espaces affectés de façon principale à une activité, agricole, salicole, conchylicole (Opération Grand Site des marais salants, PEAN...)
Commission Grands Equipements	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer l'accessibilité la plus large du Musée des marais salants et du Château de Ranrouët - Offrir des équipements de qualité à un coût maîtrisé et maintenir leur attractivité - Définir une politique territoriale de l'enseignement musical - Définir les modalités de gestion du conservatoire intercommunal de musique - Organiser les modalités d'accueil des publics scolaires, associations et grand public des trois piscines du territoire - Définir les modalités de gestion du mur d'escalade de Saint-Molf - Définir les modalités de gestion du centre de loisirs de plein air communautaire à La Turballe - Prendre en charge la question funéraire le cas échéant

